



DECISION N°2024DM32

Objet : ADMISSIONS EN NON VALEUR 2024

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs au conseil municipal au maire,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023D53 du 28 novembre 2023 relative à la délégation de l'attribution concernant les admissions en non-valeur des titres de recettes du conseil municipal au Maire,

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et son décret d'application n° 2023-523 du 29 juin 2023,

VU l'état des admissions en non-valeur 2024 présenté par Madame la Comptable Publique de Palaiseau,

CONSIDÉRANT la nécessité d'admettre en non-valeur les titres de recettes de moins de 100 euros,

DÉCIDE



D'ADMETTRE en non-valeur les produits pour un montant de 2 458.98 € pour les années 2014 à 2024 se décomposant comme suit :

Exercice	Reste à recouvrer
2014	91.08 €
2015	381.09 €
2019	719.09 €
2020	721.42 €
2021	258.68 €
2022	274.38 €
2023	12.36 €
2024	0.88 €
TOTAL	2 458.98 €

INFORME que Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale de la commune de La Ville du Bois, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de PALAISEAU,

INFORME qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

<p>Le Maire,</p> <p>Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,</p> <p>Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.</p> <p>Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr</p>	<p>FAIT A LA VILLE DU BOIS, le 6 septembre 2024</p> <p>Le Maire, Jean-Pierre MEUR,</p>  
--	--